

font librement les actes susvisés à charge de les communiquer au Gouvernement, aussitôt que les communications seront rétablies; le Roi pourra improuver ces actes, dans les quarante jours de la communication, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée.

Art. 3. A partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement sont coupées, les conseils communaux font, sous l'approbation du Gouverneur, tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'approbation du Roi.

Le Gouverneur statue également sur tous les recours que la loi permet d'adresser au Roi contre les décisions de la députation permanente.

Art. 4. S'il s'agit d'une province où le Gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, les conseils communaux font sous l'approbation de la députation permanente les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi.

Dans cette hypothèse, la députation permanente statue souverainement dans tous les cas où la loi permet de recourir au Roi contre les décisions de ce collège.

Dans les soixante jours qui suivront le rétablissement des communications, le Roi pourra improuver les décisions prises par les députations permanentes en vertu de la présente disposition sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée.

Art. 5. Dans les soixante jours à partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement seront rétablies, le Roi pourra annuler les actes des autorités provinciales et communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Art. 6. La présente loi sera exécutoire dès le jour de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

324. — 4 août 1914. — Loi relative à l'incompatibilité entre les fonctions électives et la qualité de militaire. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'incompatibilité entre les fonctions de membre des deux Chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux et la qualité de militaire en activité de service est suspendue pendant la durée de la mobilisation.

Art. 2. Pendant la durée des sessions parlementaires, les membres des deux Chambres législatives seront considérés comme en congé régulier. Ils rejoindront leur corps le lendemain de la clôture de la session.

Art. 3. La présente loi cessera ses effets dès que l'armée sera rétablie sur le pied de paix. Les membres des deux Chambres ayant acquis la qualité de militaire en activité de service auront un délai de huit jours pour opter entre leur mandat législatif et la dite qualité.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 4 août 1914.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Devèze a fait parvenir au bureau une proposition de loi tendant à suspendre, pendant la durée de la mobilisation, l'incompatibilité entre les fonctions de membre des deux Chambres et la qualité de militaire en activité de service.

M. DEVÈZE. — Messieurs, bien qu'il s'agisse d'une proposition due à l'initiative parlementaire, je demande à la Chambre de vouloir bien, à raison des circonstances actuelles et du but visé par la proposition de loi, renoncer à toutes les formalités, comme le renvoi aux sections et autres.

Cette proposition de loi se justifie par elle-même, sinon les membres de la Chambre qui veulent remplir un devoir patriotique seraient mis en demeure d'opter entre leur mandat et le service militaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas seulement les membres de la Chambre des représentants, il y a aussi les administrateurs communaux et provinciaux.

M. BERRYER, ministre de l'intérieur. — Messieurs, le gouvernement considère que le vote de ce projet n'est nullement nécessaire. L'incompatibilité visée par la proposition de loi n'existe qu'en ce qui concerne les fonctions salariées par le gouvernement.

Or, le devoir accompli par un soldat ne peut être considéré comme tel. Il en est de même en ce qui concerne les administrateurs provinciaux et communaux; c'est ainsi que M. le baron de Rosée, qui est bourgmestre de sa commune, a pu s'engager volontairement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois devoir faire observer que cette opinion me paraît un peu téméraire.

M. LORAND. — Mais oui, et mieux vaut, dans ce cas, voter immédiatement la proposition de M. Devèze, en la complétant pour ce qui concerne les administrateurs provinciaux et communaux.

M. BRUNET. — Nous sommes tous d'accord. (Marques unanimes d'assentiment.)

325. — 4 août 1914. — *Loi sur la rémunération en cas de mobilisation de l'armée.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux lois sur la rémunération en matière de milice et durant le maintien de l'armée sur le pied de guerre, l'indemnité prévue à l'article 5 de la loi du 30 août 1913 est allouée, suivant les distinctions de l'article 4 de la même loi et sans fixation de maximum pour l'accroissement du chef du nombre d'enfants, aux familles de tous les militaires indistinctement qui se trouveront sous les armes à partir du 1^{er} août 1914.

Toutefois, les volontaires de carrière et les rengagés qui se trouvaient sous les drapeaux avant cette date, sans y avoir été rappelés en vertu des articles 63 ou 64 de la loi sur la milice, continuent d'être régis, à cet égard, par la loi du 21 mars 1902.

Art. 2. L'indemnité est incessible et insaisissable; elle se calcule par semaine et toute semaine commencée est due intégralement.

Art. 3. Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice demeurent acquises au Trésor.

Art. 4. Les indemnités seront payées aux familles hebdomadairement par l'administration du lieu de leur résidence, qui en fera l'avance pour compte de l'Etat, dans les conditions à déterminer par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

326. — 4 août 1914. — *Loi modifiant l'article 2 de la loi du 30 août 1913, en ce qui concerne la fixation du contingent de la levée de 1914.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, le contingent pour la levée de milice de 1914 est formé, pour la durée de la mobilisation, de tous les inscrits qui n'ont pas été exemptés du service par les juridictions contentieuses.

Art. 2. La présente loi est applicable dès sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

327. — 4 août 1914. — *Arrêté royal. — Positions fortifiées d'Anvers, de Liège et de Namur. — Etat de guerre.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'état de guerre existe dans les positions fortifiées d'Anvers, de Liège et de Namur.

Art. 2. Notre Ministre de la guerre (M. CH. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

328. — 4 août 1914. — *Arrêté royal. — Défense côtière et fluviale.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Vu les litt. E et F de l'article 16 de la loi sur la milice du 30 août 1913, coordonnée avec celle du 20 janvier 1910, réimprimée au *Moniteur* du 5 octobre 1913 disant notamment : « qu'en cas de mobilisation les marins des catégories précitées sont appelés au service et employés à la défense des côtes et des fleuves, qu'ils sont tenus en temps de